

L'association et la fiscalité

**Direction départementale des Finances publiques de
la Savoie**

Le régime juridique de la communication des associations

CDAD de la Savoie - 11 avril 2015

L'association et la fiscalité

**L'association est elle
imposable au titre de ses
activités ?**

L'association et la fiscalité

Le principe : non soumission aux impôts commerciaux

En principe, les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901, et plus généralement les **organismes sans but lucratif**, **ne sont pas soumises aux impôts commerciaux** : impôts sur les sociétés, contribution économique territoriale, TVA.

En revanche, les associations deviennent passibles des impôts commerciaux dès lors qu'il est admis qu'elles **exercent une activité lucrative**, et ce afin d'**éviter les distorsions dans la concurrence** et de garantir le respect du principe d'égalité devant l'impôt. Étant précisé que, dans ce cas, les associations peuvent revendiquer le non-assujettissement à tel ou tel des impôts commerciaux, en vertu d'une disposition particulière de la législation fiscale et qui serait applicable dans les mêmes conditions à une entreprise relevant du secteur marchand.

L'association et la fiscalité

L'exception : l'assujettissement aux impôts commerciaux

- lorsque les associations exercent une activité lucrative, elles sont susceptibles d'être soumises aux impôts commerciaux,
- le caractère lucratif d'une association est déterminé par une **réflexion en trois étapes** qui doit être menée pour chaque activité réalisée par l'association
- une activité lucrative accessoire est imposée aux impôts commerciaux si les recettes de cette activité sont supérieures à 60 540 € (seuil au 1/1/2015)

L'association et la fiscalité

1ère étape : la gestion de l'association est-elle désintéressée ?

- Si la réponse est négative (la gestion n'est pas désintéressée), l'association sera soumise aux impôts commerciaux.
- Si la réponse est positive, il convient de passer à la deuxième étape.

2ème étape : L'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?

Il faut distinguer deux hypothèses :

- l'activité de l'organisme **ne concurrence aucune entreprise** : dans cette hypothèse, l'activité de l'organisme n'est pas lucrative et elle n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux ;

- l'activité de l'organisme est exercée **en concurrence avec une entreprise** (du secteur lucratif) : dans cette hypothèse, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative. Pour déterminer le régime applicable, il convient alors de passer à la 3ème étape

L'association et la fiscalité

3ème étape : Examen des conditions d'exercice de l'activité.

La comparaison des conditions d'exercice de l'activité est effectuée selon la méthode du faisceau d'indices en analysant **quatre critères classés par ordre d'importance décroissante**.

Il s'agit de la méthode dite " des 4 P " qui prévoit d'examiner successivement

- le " Produit " proposé par l'organisme,
- le " Public " visé par l'organisme,
- le " Prix " pratiqué
- les opérations de communication réalisées (" Publicité ")

L'association et la fiscalité

Des illustrations :

- **L'association vend des produits sur internet**
- **L'association fait de la publicité (critère de plus en plus présent avec internet)**
- **L'association perçoit des recettes publicitaires**

L'association et la fiscalité

Des garanties pour l'association avec :

- **Le rescrit fiscal**
- **Une réduction pour les frais engagés par les bénévoles**

L'association et la fiscalité

Le rescrit fiscal

- **Vous souhaitez connaître l'interprétation par l'administration d'un texte fiscal ?**

Le rescrit vous permet d'obtenir l'interprétation de l'administration sur le sens et la portée d'un texte fiscal (article L 80 A 1° du livre des procédures fiscales - LPF). **Cette prise de position engage l'administration**

- **Vous souhaitez connaître l'appréciation par l'administration de votre situation au regard d'un texte fiscal ?**

Le rescrit « mécénat », par lequel un organisme peut solliciter la reconnaissance du statut d'intérêt général d'organismes recevant des dons ; il est prévu à l'article L80 C du LPF ;

L'association et la fiscalité

Une réduction pour les frais engagés par les bénévoles

- Une association ne rembourse pas toujours ses bénévoles pour les dépenses que ceux-ci effectuent dans le cadre des activités de l'association.
- Les parts non remboursées des dépenses peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt pour les membres bénévoles les ayant supportées, si elles sont portées sur leur déclaration des revenus, au même titre que les dons sous forme financière.

L'association et la fiscalité

Associations concernées

- Associations menant des actions d'intérêt général et présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, etc

Bénévoles concernés

- Membres bénévoles de l'association, participant à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie ni rémunération.
- À noter : s'agissant d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, le dispositif ne présente d'intérêt que pour les bénévoles imposables à l'impôt sur le revenu.

L'association et la fiscalité

Dépenses et montants concernés

Justification des dépenses

Ouvrent droit à réduction d'impôt à hauteur de leur montant les dépenses engagées strictement en vue de la réalisation des activités ou des projets de l'association et dûment justifiées (billets de train, factures d'achat de biens ou de services, notes d'essence ou de péages, etc.).

L'association conserve les justificatifs.

Dépenses liées à l'usure d'un véhicule personnel

Le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto peut être calculé à l'aide du barème spécifique défini par l'administration fiscale.

Barème relatif aux frais engagés personnellement en 2014 dans le cadre d'une activité bénévole **Type de véhicule (Par kilomètre parcouru)**

Véhicules automobiles : 0,308 €

Vélomoteurs, scooters, motos : 0,120 €

L'association et la fiscalité

Pièces complémentaires

- **Renonciation au remboursement**

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs telle que *je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x €.*

- **Reçu fiscal**

L'association délivre ensuite un reçu au membre reprenant le montant, conforme à un modèle fixé réglementairement .

- **Report des montants dans la comptabilité**

Le montant du reçu doit figurer en produits (dans la colonne *recettes*) dans la comptabilité de l'association, parmi les dons de particuliers.

Les dépenses remboursées doivent être ventilées parmi les charges (dans la colonne *dépenses*).

L'association et la fiscalité

Calcul de la réduction d'impôt

- **Taux de réduction**

- La réduction d'impôt est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés qui varie suivant la nature de la structure à laquelle le non-remboursement profite.
- Ce pourcentage s'établit à :
 - 75% dans la limite de **524 €**, si le non-remboursement profite à une ou plusieurs associations d'aide aux personnes en difficulté par la fourniture d'aide aux personnes en difficulté par la fourniture de repas, de logement ou de soins,
 - 66% dans la limite de 20 % du revenu imposable, dans les autres cas.

- **Plafonnement**

Les excédents (au-delà de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

L'association et la fiscalité

Les obligations déclaratives

- Elles concernent certains produits accessoires à caractère financier

La déclaration n° 2070 doit être souscrite par les organismes visés à l'article 206-5 du code général des impôts (essentiellement les associations) qui perçoivent des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers, des bénéfices agricoles ou forestiers.

- Elles peuvent concerner tous les impôts commerciaux lorsque l'association est imposable (TVA, IS, CFE...)
- Elles doivent être respectées, sinon application de pénalités fiscales

L'association et la fiscalité

Des renseignements en ligne sur le site internet :

Impots.gouv.fr